

PIECE JOINTE N°4

Document donnant la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme



Ce document a été réalisé en collaboration avec la société ACONSTRUCT - 31 bis, rue de Reckem – 59980 NEUVILLE-EN-FERRAIN



Le projet FOURNEO se situe dans le Parc d'Activité de la Porte du Littoral sur la commune de Leulinghem.

Il se situe en zone UPL du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Pays de Lumbres approuvé le 12 novembre 2018.

La zone UPL est découpée en quatre phases : UPLa UPLb UPLc UPLd. Le site du projet se situe en zone UPLd, qui est une zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs à vocation économique et non commerciale correspondant au Parc d'activité de la Porte du Littoral. La zone UPL permet le développement économique et de l'emploi sur le territoire, avec pour intérêt de développer les activités déjà en place, et de les compléter par l'accueil de nouvelles.

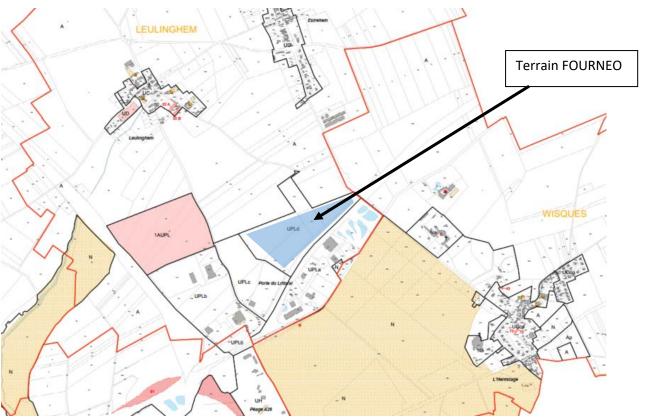


Figure 1 : Extrait plan de zonage - PLUi de la CCPL

Le tableau suivant donne la compatibilité du projet aux dispositions applicables à la zone UPLd.

170007 - FOURNEO LEULINGHEM (62) Page 2/14



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
SECTION 1 – USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Article UPL 1 – Destinations, sous-destinations, usages et affectations des	
sols, natures d'activités interdites ou limitées	
Les occupations et utilisations des sols suivantes sont interdites :	Conforme, le projet consiste en la construction d'un bâtiment à vocation
- Les exploitations agricoles et forestières.	industrielle.
- Les habitations, sous destination hébergement.	
- Les commerces et activités de services sous destinations : artisanat et	
commerces de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique,	
cinéma.	
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics :	
- établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles	
d'art et de spectacle, les équipements sportifs, et autres équipements	
recevant du public.	
Sont admis sous condition :	
- Les habitations, sous destination logement à condition qu'elles soient	
dédiées à la surveillance des établissements autorisés dans la zone, qu'elles	
soient intégrées à l'enveloppe architecturale du bâtiment auquel elles se	
rapportent et dans la limite d'un logement par activité.	
Article UPL 2 – Mixité fonctionnelle et sociale	
Non règlementé	SO
SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE,	
ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
En complément des dispositions de cette présente section, il est conseillé	SO
de se reporter au cahier de recommandations architecturales et	
paysagères.	
Article UPL3 – Volumétrie et implantation des constructions	
L'implantation des constructions nouvelles devra être réfléchie de manière	Le bâtiment a été conçu afin d'avoir une simplicité de volumes.
à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et	La longueur du bâtiment est orientée vers le Sud-Est sur sa façade principale
éclairages), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.	Le bâtiment présente un mur rideau sur toute la longueur du process, ce qu



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
La construction nouvelle devra s'insérer de manière cohérente et respecter	apportera de l'éclairage naturel et limitera le besoin en éclairage artificiel et
l'harmonie du cadre paysager et bâti existant dans lequel elle s'intègre.	en chauffage.
UPL 3.1 – Emprise au sol et hauteur	
1- Emprise au sol	La hauteur maximale des constructions, mesurées au faitage, est de 18 m.
Non règlementé	
2- Hauteur des constructions	
Pour les constructions autorisées à destination Commerces et activités de	
services, Equipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités	
du secteur secondaire ou tertiaire, la hauteur (mesurée au-dessus du sol	
avant aménagement) maximale au faitage est fixée à :	
o 10m pour la phase UPLb.	
o 15m pour les phases UPLa et UPLc.	
o 40m pour la phase UPLd.	
UPL 3.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et	
emprises publiques, aux limites séparatives et aux constructions sur une	
même propriété	
1- Implantation par rapport aux voies, aux emprises publiques et voies	Les constructions seront implantées en retrait des voies et emprises
privées existantes ou à créer	publiques et des limites séparatives.
<u>Précisions :</u>	
Dans le cas des voies privées, la limite effective de la voie privée se	Les batiments sont situés à 20 mètres minimum des limites de propriété et à
substitue à l'alignement.	plus de 30m par rapport à l'axe de la RD942 (70m).
• Les constructions autorisées à destination Commerces et activités de	
services, Equipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités	Les batiments sont tous accolés ou reliés entre eux.
du secteur secondaire ou tertiaire doivent être implantées avec un retrait	
d'au moins :	
o 50m par rapport l'axe de l'A26.	
o 30m par rapport l'axe de la RD942.	
o 5m de la limite d'emprise des voies de dessertes internes	



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
Par exception les constructions à sous-destination Locaux techniques et	
industriels des administrations publiques et assimilés nécessaires aux	
services publics ou d'intérêt collectif, répondant à des besoins de	
fonctionnalités ou de sécurité, peuvent s'implanter librement.	
• Les travaux d'extension portant sur les constructions existantes, à la date	
d'approbation du PLUi, à destination Commerces et activités de services,	
Equipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités du	
secteur secondaire ou tertiaire ne peuvent réduire les retraits précédents.	
• Les constructions de logements de surveillance intégrés aux bâtiments	
d'activités auquel il se rapport devront donc observer un recul identique à	
celui du bâtiment industriel.	
2- Implantation par rapport aux limites séparatives de propriétés	
• Les constructions autorisées à destination Commerces et activités de	
services, Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire et Equipements	
d'intérêt collectif et services publics doivent respecter une marge	
d'isolement minimale de 5m.	
Par exception, il n'est pas fixé de règle pour les constructions à sous-	
destination Locaux techniques et industriels des administrations publiques	
et assimilés, répondant à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité.	
• Les travaux d'extension portant sur les constructions existantes, à la date	
d'approbation du PLUi, à destination Commerces et activités de services,	
Autres activités du secteur secondaire ou tertiaire et Equipements d'intérêt	
collectif et services publics ne peuvent porter la marge d'isolement, dans le	
cas où la construction n'est pas implantée sur limite séparative, en deçà de	
5m.	
3- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une	
même propriété	



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
Pour toutes les constructions autorisées, entre deux bâtiments non	
contigus doit toujours être ménagé une distance suffisante pour permettre	
l'entretien facile des marges d'isolement eux-mêmes, ainsi que le passage	
et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	
Article UPL 4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et	
paysagère	
Rappel du R111-27 du CODE DE L'URBANISME :	L'architecture du bâtiment a été conçue de telle sorte qu'elle ne porte pas
Tout projet d'architecture d'expression contemporaine ne respectant pas	atteinte à l'intérêt des lieux et paysages naturels avoisinants.
les règles suivantes sera recevable dès lors que son architecture ne porte	
pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux	Le terrain sera entouré d'une rangée d'arbre en bordure de RD942 de
paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives	manière à limiter la visibilité depuis l'extérieur du site.
monumentales.	
Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier	Le long des limites Sud/Ouest (côté RD) et Nord une bande boisée sera
fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des	plantée. Elle sera composée d'arbres de hautes tiges à raison de un arbre
constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux	pour 20m ² . Cette bande fera 7m de large le long de la RD942 et 4m le long
ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier	de la limite Nord.
de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le	Le reste des limites recevra un engazonnement, sur minimum 2m de large.
caractère général du site.	
1- Enveloppe bâtie	
Les constructions devront présenter une simplicité de volume et une bonne	
intégration dans le paysage. Le projet s'attachera à la perception lointaine	
depuis les différents axes de circulation.	
Sont interdits : tout pastiche d'architecture, les imitations de matériaux tels	
que fausses briques, faux pans de bois, l'emploi à nu en parements	
extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement	
ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses et parpaing.	
ou a un chault, leis que curreaux de platre, briques creuses et parpairig.	
2- Traitement des façades	
ASPECT	

170007 - FOURNEO Création d'une usine de produits de boulangerie



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
En vue d'éviter un aspect disparate des diverses constructions, une unité de	
matériaux sera recherchée.	
Les couleurs de bâtiments devront être sombres et mates.	
En secteur UPLd, les couleurs devront refléter un dégradé vers des teintes	
claires au-delà de 10m de hauteur.	
Sont interdits : L'utilisation de matériaux réfléchissants les teintes vives et	
claires sont interdites, de manière à minimiser l'impact des bâtiments dans	
le paysage.	
COMPOSITION	
Les pignons devront être traités en harmonie avec les façades de la	
construction principale.	
Les coloris des menuiseries établiront soit un camaïeu harmonieux avec les	
coloris des façades et pignons, soit un contraste tranché. Le blanc pur y est	
proscrit de même que les teintes claires réfléchissantes.	
2. Traitement des teitures	
3- Traitement des toitures	
Les bâtiments devront obligatoirement être couverts avec une toiture soit	
horizontale soit à faible pente (≤ 10°). Elles seront dissimulées par des	
acrotères. Elles seront non réfléchissantes (sauf pour les parties dédiées à	
l'éclairage).	
Est interdit : L'utilisation en toiture de tuiles béton ou de terre cuite, de tôles	
ondulées ou fibrociment est interdite.	
4- Enseignes et pré enseignes	
Il convient de se reporter aux dispositions du Règlement Local de Publicité	
joint en annexe des documents du présent PLUI.	
joint en aimene des documents du present l'Eon	
5- Annexes	

170007 - FOURNEO Création d'une usine de produits de boulangerie



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
Les bâtiments annexes doivent être traités en harmonie avec la	
construction principale et devront être reliés à ce dernier par un élément	
architectural et paysager.	
Les locaux techniques doivent être intégrés à la composition architecturale	
du bâtiment ou des clôtures.	
Les dépôts de matériaux, quais de déchargement, devront être intégrés par	
des trames végétales.	
6- Energies renouvelables	
Les constructions, ouvrages et installations visant l'exploitation des	
énergies renouvelables doivent être intégrées aux constructions.	
Article UPL5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non	
bâtis et des abords des constructions	
1- Traitement paysager des limites	Le traitement paysager des limites de propriétés, des parkings et des clôtures
Les limites de la zone doivent faire l'objet d'aménagements paysagers tels	et portails ont été définies conformément aux présentes prescriptions.
que décrits ci-après :	
- En limite nord de la zone, une bande boisée d'une largeur de 7 mètres doit	Le parking de véhicules légers comprend 84 places et sera planté à raison
être plantée. Cette bande sera aménagée sur une réserve foncière de 3	d'un arbre pour 4 places de stationnement, soit 21 arbres.
mètres d'une part, et sur les parcelles privées pour les 4 mètres restants	
d'autre part.	Le terrain sera clôturé sur toutes ses limites, par une clôture de type treillis
- En bordure des parcelles contiguës à l'A26, une bande boisée d'une	soudés, maille 50 mm x 200 mm de coloris vert Olive RAL 6003, hauteur
largeur de 7 mètres doit être plantée.	2,00m.
- Le long de l'actuelle RD942, une bande boisée d'une largeur de 7 mètres	
doit être plantée.	
Des bandes boisées issues du Bois de Wisques telles que définies aux	
orientations d'aménagement – « les cœurs de nature » - doivent être	
aménagées sur une emprise de 10 mètres avec un minimum de 7 mètres	
d'espaces plantés.	



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
Chaque parcelle sera cernée à sa périphérie intérieure par une bande	
plantée ou engazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres.	
Les bandes plantées décrites ci-dessus doivent l'être à raison d'un arbre	
minimum pour 20m2.	
Les haies monospécifiques de résineux ne sont pas autorisées.	
2- Traitement paysager des parkings	
Les aires de stationnement d'une surface supérieure à 150 m2 doivent être	
composées de matériaux filtrants à hauteur de 50% de la surface de	
stationnement. Par ailleurs, elles devront être plantées à raison d'un arbre	
minimum pour 4 places de stationnement.	
Les rangées de stationnement seront séparées en largeur et à leurs	
extrémités par des massifs de végétaux et plantés d'arbres et arbustes, afin	
de réduire leur impact visuel.	
3- Clôtures et portails	
Les clôtures et portails pleins sont interdits.	
La hauteur du portail maximum est de 2,0m.	
Les clôtures d'une hauteur maximale de 2m, seront donc obligatoirement	
composées de haies avec ou sans dispositifs à claire voie de type grillage ou	
grilles ou autres dispositifs dont les couleurs seront choisies parmi	
RAL vert olive 6003 et RAL gris 7016.	
Les coffrets et installations techniques en limite de propriété devront être	
insérés dans les clôtures.	
Article UPL 6 – Stationnement	
Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les	Le site sera équipé d'emplacements de stationnement poids lourds pour
prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31	éviter le stationnement sur l'espace public.
août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-	
756 concernant le nombre de places relatif à l'accessibilité des	
stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite.	



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
Il doit être aménagé des surfaces suffisantes, pour permettre l'évolution, le	
chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des	
véhicules de livraison et de service d'une part, et pour le stationnement des	
véhicules du personnel et des visiteurs d'autres part, en dehors des voies	
publiques.	
Conformément à l'article L 151-30 du code de l'Urbanisme, l'installation de	
bornes de recharge pour les véhicules électriques rechargeables est	
autorisée.	
1- Stationnement Poids Lourds	
Le stationnement des poids lourds est interdit sur les espaces publics.	
2- Stationnement Véhicules Légers	Le nombre de place de stationnement pour véhicules légers a été défini
Pour les surfaces de bureaux et de commerces, il doit être prévu au	conformément aux présentes dispositions.
minimum 1 place de stationnement pour 30 m2 de surface de plancher.	
Pour les surfaces d'entrepôt, locaux industriels, au minimum 1 place de	
stationnement pour 200 m2 de surface de plancher hors œuvre nette doit	
être aménagée.	
Les zones de stationnement devront comprendre un emplacement pour le	
rechargement des véhicules électriques, sauf si une borne de recharge	
existe dans un rayon de 500m.	
<u>3- Stationnement Vélos</u>	L'espace vélo est dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo
Conformément aux articles R111-14-2 à R111-14-8 du Code de la	calculé par rapport à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis
Construction et de l'Habitation, l'espace destiné au stationnement sécurisé	simultanément dans les bâtiments.
des vélos est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du	
bâtiment ou au premier sous-sol. Cet espace peut également être réalisé à	
l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la	
même unité foncière que le bâtiment.	
Il possède les caractéristiques minimales suivantes :	
- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une	
superficie de 0,75 m2 par logement pour les logements jusqu'à deux pièces	



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
principales et 1,5 m2 par logement dans les autres cas, avec une superficie	
minimale de 3 m2 ;	
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une	
superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher;	
- pour les bâtiments à usage industriel ou tertiaire, l'espace est	
dimensionné pour accueillir un nombre de place de vélo calculé par rapport	
à 15 % de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les	
bâtiments, sur déclaration du maître d'ouvrage.	
L'espace mentionné au premier alinéa peut être constitué de plusieurs	
emplacements.	
SECTION 3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX	
Article UPL 7 – Desserte par les voies publiques ou privées	
UPL 7.1 – Accès	
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile. L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté aux modes d'occupation des sols envisagés et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension peut n'être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la circulation est la moindre. L'accès est interdit sur la RN42.	Le terrain est accessible depuis le rond-point de la rue Gilbert Chiquet par 2 accès aménagé : L'un desservant un parking véhicules léger, duquel part un cheminement piéton donnant accès au reste du site. L'autre permettant d'accéder, par tout type de véhicule, au reste du site. Il satisfait à la circulation des poids lourds et des engins de défense incendie. Ces deux accès sont desservis respectivement par une voie de 6m et de 7,50m de large.
UPL 7.2 – Voirie	
La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.	La zone est équipée des infrastructures adaptées pour la circulation des poids-lourds. Depuis l'autoroute A26, le terrain est accessible par la départementale D942 en 2 x 2 voies puis par une voirie lourde adaptée. Le terrain se situe sur une impasse équipée d'un rond-point permettant le



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale en	retournement des véhicules au besoin et n'interférant pas avec les accès aux
vue de permettre aux camions et véhicules utilitaires de faire aisément	autres installations de la zone.
demi-tour.	
Les voies principales telles que définies aux orientations d'aménagement	
doivent présenter une largeur de chaussée de 6 mètres minimum.	
Les voies de distribution telles que définies aux orientations	
d'aménagement possèderont une largeur de chaussée de 4 mètres	
minimum.	
Article UPL 8 – Desserte par les réseaux	
UPL 8.1 – Eau potable	
Les constructions ne sont admises que si le réseau public existant de	Le réseau du parc d'activité permet de fournir l'eau nécessaire au
distribution d'eau potable est en mesure de fournir au droit de la parcelle	fonctionnement de l'installation.
considérée, sans préjudice pour l'environnement, les consommations	Une convention de prélèvement est en cours de préparation avec le
prévues, sauf à prévoir des installations complémentaires spécifiques à la	gestionnaire des réseaux, le Syndicat des Eaux Dunkerquoises (SED).
charge du pétitionnaire permettant de satisfaire ces nouveaux besoins, sans	
impact sur le fonctionnement des ouvrages publics existants.	
UPL 8.2 – Assainissement	
Eaux pluviales	Les eaux pluviales sont tamponnées et infiltrées à la parcelle. Un trop pleir
Selon le milieu récepteur, des prescriptions techniques plus restrictives	est prévu au réseau d'eaux pluviales de la zone.
pourront être imposées.	
Les modes de gestion des eaux pluviales pour toute construction, devront	Les eaux pluviales de voirie et stationnement seront traitées par ur
être traités selon l'ordre de priorité suivant :	séparateur hydrocarbure.
1. Infiltration dans le sol sous réserve d'une vérification préalable de la	
faisabilité technique	
2. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel	
3. En dernier lieu, vers un réseau d'assainissement eau pluvial sous réserve	
de la démonstration qu'aucune autre méthode est possible, et de la	
vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du	
système d'assainissement global.	



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLd	COMPATIBILITE DU PROJET
Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de	
dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou	
déshuileurs, bassin tampon, à l'exutoire notamment des parcs de	
stationnement.	
Eaux usées	Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau collectif d'assainissement
Toute évacuation des eaux usées dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau,) ou les réseaux pluviaux est interdite.	du parc d'activité.
Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire pour	
les immeubles nécessitant un rejet d'eaux usées. Les eaux usées doivent	
être évacuées par des canalisations souterraines jusqu'au réseau public, en	
respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif.	
En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de	
traitement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs	
de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain	
concerné et conformes à la réglementation en vigueur.	
Les évacuations des constructions doivent être conçues de manière à être	
raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa	
réalisation.	
Eaux résiduaires des établissements industriels	Les usées industrielles sont prétraitées sur site avant d'être rejetées au
Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées,	réseau du parc d'activité puis vers la station d'épuration du parc d'activité.
l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques	
dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de	Une convention de déversement est en cours de préparation avec le
qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une	gestionnaire des réseaux, le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED). Les eaux
convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.	usées seront conformées aux prescriptions réglementaires et aux conditions
Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement	d'admissibilité de la station d'épuration collective.
que des effluents pré-épurés conformément à la réglementation en vigueur	
et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.	



DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UPLD	COMPATIBILITE DU PROJET
Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant	
pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions	
prévues par la réglementation en vigueur.	
UPL 8.3 – Distribution électrique et de téléphonie	
Chaque construction nouvelle doit obligatoirement être desservie et	La parcelle est desservie par les réseaux de communication électronique.
raccordable aux réseaux de communication électronique.	
Pour les réseaux de communication électronique, les aménageurs devront	
réaliser sur la zone à aménager jusqu'à chacune des parcelles rendues	
constructibles les fourreaux ainsi que les chambres techniques pour le	
déploiement de la fibre optique.	
Pour les projets créant une voie nouvelle, il sera prévu les infrastructures	
nécessaires aux réseaux de télécommunication, communication	
électronique et audiovisuels.	
Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être	
également. En cas d'opération d'aménagement, tous les réseaux doivent	
obligatoirement être enfouis.	